



Fiche d'information relative à l'établissement des attestations de pavillon pour petits bateaux (navigation côtière et intérieure)

1. Principes et champ d'application

L'*attestation de pavillon pour petits bateaux* (pour les eaux intérieures et côtières étrangères) a été conçue pour permettre aux propriétaires de bateaux qui ne sont pas aptes à prendre la mer de naviguer dans des eaux étrangères. Dans ces eaux territoriales d'États étrangers, **la législation locale doit être respectée et prime toute autre disposition**. L'attestation de pavillon pour petits bateaux est prévue pour la navigation dans les eaux intérieures ainsi que dans les eaux côtières à une distance maximale de 5 milles marins (9,2 km) de la côte. Cette restriction ne s'applique pas aux régates officielles, la sécurité étant alors garantie par des bateaux d'accompagnement.

2. Nationalité

Les propriétaires du bateau doivent être des ressortissants suisses ou une association suisse ayant pour but d'encourager les sports nautiques et la navigation de plaisance. Les ressortissants des États de l'UE/AELE sont traités sur un pied d'égalité, pour autant que leur séjour en Suisse se fonde sur les dispositions de la libre-circulation prévues dans l'accord ad hoc. Si une personne possède la double nationalité, elle ne peut pas obtenir une attestation de pavillon si elle réside dans l'État dont elle est également ressortissante.

3. Certificat de propriété et preuve de financement

La propriété du bateau doit être attestée par des documents appropriés tels que contrat de vente ou de donation, certificat d'héritier, décompte des factures en cas de construction artisanale, etc.

4. Bateaux pour lesquels l'attestation de pavillon ne peut être établie

Aucune attestation de pavillon n'est délivrée pour les yachts aptes à prendre la mer, à savoir les bateaux qui disposent d'une cabine habitable et d'un cockpit autovideur, et qui peuvent être équipés conformément aux directives de l'OSNM. Ces bateaux doivent être immatriculés dans le registre des yachts de l'OSNM et se voient délivrer un certificat de pavillon. En cas de doute, l'OSNM se réserve le droit d'exiger des prospectus, photographies, plans ou autres documents du bateau.

5. Influence étrangère et inscription dans un registre étranger, utilisation commerciale, primauté des dispositions locales

Par sa demande, le propriétaire du bateau déclare ne dissimuler ou taire aucun fait lié à une quelconque influence étrangère sur le bateau et ne pas avoir demandé ou vouloir demander l'inscription du bateau dans un registre public étranger. Il garantit également que le bateau est utilisé à des fins privées et non commerciales et que les réglementations locales sont respectées à la lettre. Les déclarations correspondantes font partie intégrante du formulaire de demande.

6. Sécurité du bateau

Les propriétaires de bateaux inscrits dans un registre cantonal en vertu de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure ne sont pas soumis à un contrôle de sécurité supplémentaire, pour autant qu'ils puissent produire le permis de navigation (original) et que la dernière expertise ne remonte pas à plus de deux ans.

Pour les bateaux stationnés en permanence à l'étranger, un certificat de sécurité doit être produit. Ce document doit être délivré par un chantier naval, un architecte ou un expert naval ou encore une autorité portuaire et attester que le bateau satisfait aux prescriptions en vigueur dans le pays concerné en matière de navigation côtière.

Pour un bateau neuf sortant du chantier naval, une photocopie du certificat d'homologation ou de construction doit être produite. Ce document, qui mentionne notamment le tirant d'eau, est en principe délivré lors de la livraison du bateau.

7. Équipement de sécurité

Les bateaux immatriculés conformément à la loi fédérale sur la navigation intérieure doivent pour le moins être munis de l'équipement de sécurité prescrit pour eux en Suisse (art. 132 et annexe 15 de l'ordonnance sur la navigation intérieure). Pour les autres bateaux, les prescriptions propres aux différents pays et aux catégories concernées revêtent un caractère obligatoire.

8. Changement de propriétaire

L'attestation de pavillon ne peut être transférée à un nouveau propriétaire. Lors d'un changement de propriétaire, elle devient caduque et doit être envoyée à l'OSNM en vue de son annulation. Pour obtenir une attestation de pavillon, le nouveau propriétaire doit soumettre sa propre demande à l'OSNM.